TA/KAD/KV

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 2162/2018

JUGEMENT DE DEFAUT

Du 12/07/2018

Affaire :

Monsieur EDOU N'GUEMA
(Cabinet Boa Olivier Thierry)

Contre

1/ La société ASHOK LEYLAND
2/ Monsieur KHUMAR RAGHU

DECISION :

Défaut

Déclare recevable l'action de Monsieur EDOU N'GUEMA ;

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Le condamne aux dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 12 JUILLET 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi douze juillet de l'an deux mil dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA EPOUSE TOURE**, Président du Tribunal ;

Madame KOFFI PETUNIA, Messieurs KOFFI YAO, DOSSO IBRAHIMA, TRAZIE BI VANIE EVARISTE, DAGO ISIDORE, DICOH BALAMINE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître COULIBALY DRAMANE THOMAS, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur EDOU N'GUEMA, né le 14 avril 1955 à N'KOLEKON, de nationalité camerounaise, agissant sous la dénomination de « CABINET CROISSANCE CONSULTING », entreprise individuelle de droit camerounais dont le siège est sis à Yaoundé, immatriculée au Tribunal de Première Instance de Yaoundé sous le numéro RCCM/YAO/2014/A/1538, BP 25075 Yaoundé, et demeurant en cette qualité audit siège social ;

Demandeur, représenté par son conseil **Cabinet Boa Olivier Thierry**, Avocat près la Cour d'appel, y demeurant TOUR BIAO 15ème étage, 01 BP 5465 Abidjan 01, Tel : 20 21 27 63 / 64, Fax : 20 22 77 54 ;

d'une part ;

Et

1/ La société ASHOK LEYLAND, société anonyme de droit indien, dont le siège est sis en Inde, Chenna, 1 Sardar Pate Road, Guindy Chenna-600 032 ;

2/ Monsieur KHUMAR RAGHU, majeur de nationalité indienne, se disant homme d'affaires, demeurant à Londres à l'adresse raghu.bow@gmail.com;

Défendeurs assignés à parquet ;

d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du jeudi 14 juin 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 28 juin 2018 pour les défendeurs ;

A cette date, l'affaire en état d'être jugée, a été mise en délibéré au 12 juillet 2018 ;

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement comme suit.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 04 avril 2018, Monsieur EDOU N'GUEMA exerçant sous la dénomination de « CABINET CROISSANCE CONSULTING » a assigné la **société ASHOK LEYLAND et Monsieur KHUMAR RAGHU à comparaitre le 14 juin 2018, devant la juridiction de céans à l'effet de s'entendre :**

- déclarer recevable son action pour être intervenue conformément à la Loi ;

- l'y dire bien fondé ;

- en conséquence, condamner solidairement la société ASHOK LEYLAND et Monsieur KHUMAR RAGHU à payer au Cabinet Croissance Consulting la somme de **3.510.000.000 F CFA** outre celle de **500.000.000 FCFA** à titre de dommages et intérêts;
- assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours ;

A l'appui de son action, Monsieur EDOU N'GUEMA exerçant sous la dénomination de « Cabinet Croissance Consulting » fait valoir que le Cabinet Croissance Consulting est une entreprise spécialisée dans le conseil, les études, le lobbying, l'intermédiation

et la recherche de financement particulièrement pour les pays africains ;

Il explique que dans le cadre de son activité d'intermédiation, il a approché la société ASHOK LEYLAND afin d'être son apporteur d'affaires en Afrique de l'Ouest et du Centre et celle-ci a accepté ;

Il argue qu'ayant appris que l'Etat de Côte d'Ivoire était à la recherche de partenariats en vue du renouvellement du parc automobile des sociétés de transports opérant dans le pays ainsi que le renouvellement du parc de la société SOTRA, il a informé la société ASHOK LEYLAND de cette situation ;

Il indique qu'après plusieurs discussions avec son partenaire, il a sollicité et obtenu une audience auprès du Ministère du Transport de Côte-d'Ivoire, afin de faire converger l'offre de service de la société ASHOK LEYLAND relativement au renouvellement du parc automobile ;

Pour ce faire, dit-il, les parties ont signé le 03 décembre 2013 une convention dénommée « lettre d'autorisation » au terme de laquelle, une commission de trois pour cent (3%) du montant de la transaction qui naîtrait des missions du Cabinet, lui serait versée;

Il déclare qu'en exécution de ses engagements, il a organisé l'arrivée en Côte d'Ivoire, dans le courant du mois de décembre 2013, des représentants de la société ASHOK LEYLAND, en leur facilitant les formalités d'obtention d'un visa et de séjour ainsi qu'une rencontre effective entre les représentants de la société et le Ministre du Transport ;

Par la suite, fait-il noter, il a continué sa mission jusqu'à ce que le contrat entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la Banque d'Export-Import de l'inde (Eximbank of India) soit signé dans le courant de l'année 2014, et ce, pour un montant global de 199.996.887 dollars, soit 118.000.000.000 F CFA ;

Il souligne que selon la convention des parties, la commission de 3% qui lui est due s'élève à 199.996.887 de dollars soit la somme de 3.510.000.000 F CFA ;

Toutefois, relève-t-il, à ce jour, cette commission ne lui a pas été payée par la société ASHOK LEYLAND malgré les assurances du Ministre du Transport d'alors ;

Il soutient que contre toute attente, il lui est revenu qu'une «commission » aurait été versée au dénommé KHUMAR RAGHU, qui bien qu'ayant « collaboré » pendant un petit moment avec le

Cabinet Croissance Consulting, et ce, à la demande du Ministre, n'est ni signataire encore moins bénéficiaire de la convention en date du 3 décembre 2013 le liant à la Société ASHOK LEYLAND ;

Le demandeur affirme que le contrat le liant à la société ASHOK LEYLAND est un contrat de courtage au sens de l'article 176 de l'Acte Uniforme relatif au Droit Commercial Général qui dispose que « *Le courtier est celui qui fait habituellement profession de mettre en rapport des personnes en vue de faciliter, ou de faire aboutir, la conclusion de conventions, opérations ou transactions entre personnes* » ;

Il prétend que de par son objet, il met entre autres habituellement en rapport des personnes pour « *... faciliter, ou de faire aboutir, la conclusion de conventions, opérations ou transactions... » ; qu'il exerce donc par la* profession de courtier ;

Poursuivant, Monsieur EDOU N'GUEMA fait valoir qu'il a exécuté ses obligations résultant de la convention dénommée « lettre d'autorisation » signée le 03 décembre 2013 avec la société ASHOK LEYLAND, en mettant cette dernière en rapport avec le Ministre du Transport, en vue de nouer un partenariat pour le renouvellement du parc automobile des sociétés de transports opérant dans le pays ainsi que le renouvellement du parc de la société SOTRA ;

Il ajoute qu'il a même assuré le suivi du projet jusqu'à ce que la Banque d'Export-Import de l'inde (Eximbank of India) conclut avec l'Etat de Côte-d'Ivoire, un protocole d'accord d'un montant de 199.996.887 dollars US, soit 118.000.000.000 F CFA ;

Il indique qu'en revanche, la société ASHOK LEYLAND n'a pas exécuté sa part d'obligation découlant de la convention dénommée « lettre d'autorisation » signée le 03 décembre 2013 par les parties consistant à lui payer la commission de 3% qui s'élève à 3.510.000.000 F CFA ;

Il affirme qu'en agissant ainsi, la société ASHOK LEYLAND a violé l'alinéa 1er de l'article 1134 du code civil aux termes duquel «les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites » ;

Aussi, sollicite-t-il, la condamnation solidaire de la société ASHOK LEYLAND et de Monsieur KHUMAR RAGHU à qui la commission aurait été versée et qui depuis, demeure introuvable et l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours ;

Par ailleurs, le demandeur allègue que fort de la mise en place du prêt pour un montant 118.000.000.000 F CFA, la société ASHOK LEYLAND s'est installée en Côte d'Ivoire afin de bénéficier du fruit du travail par lui accompli et elle, a à cet effet, ouvert une entité en Côte d'Ivoire sous la dénomination de « ASHOK LEYLAND WEST AFRICA SA » en abrégé « ALWA » avec pour objet la commercialisation des produits ASHOK LEYLAND auprès d'une clientèle composée toute à la fois de personnes privées et de personnes publiques ;

Il estime donc que la société ASHOK LEYLAND doit être condamnée au paiement de dommages intérêts pour toutes causes de préjudices confondus pour les torts qu'elle lui fait subir à hauteur de 500.000.000 FCFA ;

Les défendeurs n'ont pas fait valoir de moyens de défense ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société AHSOK LEYLAND et Monsieur KHUMAR RAGHU ont été assignés à parquet ; il y a lieu de statuer par décision de défaut ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : *« Les Tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.

- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;

En l'espèce, Monsieur EDOU N'GUEMA sollicite la condamnation des défendeurs à lui payer la somme totale de 411.000.000 F CFA

L'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) francs CFA, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de Monsieur EDOU N'GUEMA a été initiée selon les prescriptions de forme et de délai ;

Il sied de la recevoir ;

Au fond

Sur la demande en paiement de la somme 3.510.000.000 F CFA

Monsieur EDOU N'GUEMA sollicite la condamnation de la société ASHOK LEYLAND et de Monsieur KHUMAR RAGHU à lui payer la somme de 3.510.000.000 F CFA au titre de sa commission pour la mission par lui effectuée pour la société ASHOK LEYLAND conformément à leur convention ;

Aux termes des dispositions de l'article 1315 du code civil, *« Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.*

Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation »

Il résulte de l'analyse de ce texte qu'il incombe à celui qui invoque un fait d'en rapporter la preuve ;

En l'espèce, Monsieur EDOU N'GUEMA se fonde sur la convention dénommée « lettre d'autorisation » produite au dossier pour justifier sa demande en paiement de la somme sus visée ;

Le paragraphe 5 de ladite convention est ainsi libellée : *« Nous confirmons par la présente que sur toute commande reçue par le Ministère des transports, Croissance Consulting, sera payée en contrepartie d'un montant de 3% de la valeur FOB totale des véhicules fournis, et ce uniquement en cas de réussite et dans les délais indiqués ci-dessus. » ;*

Il résulte de l'examen de cette clause que le paiement de la commission prévue par les parties est subordonné à la livraison effective par la société ASHOK LEYLAND des véhicules commandés par le Ministère des Transport dans le délai prescrit par les parties ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des éléments du dossier que Monsieur EDOU N'GUEMA exerçant sous la dénomination de Croissance Consulting a favorisé la rencontre entre le Ministère des Transports et la société ASHOK LEYLAND en vue de conclure un partenariat portant sur la fourniture de véhicules à l'Etat de Côte d'Ivoire par cette société ;

Toutefois, Monsieur EDOU N'GUEMA ne produit aux débats aucun élément attestant que la société ASHOK LEYLAND a effectivement fourni des véhicules au Ministère des Transports ivoirien pouvant lui donner droit à la commission prévue par la convention des parties ;

En outre, selon la convention des parties, la commission devait être calculée sur le montant total des véhicules livrés ;

Or, le tribunal constate que la commission de 3% réclamée par Monsieur EDOU N'GUEMA a été appliquée sur le montant du crédit accordé par la Banque d'Export-Import de l'Inde à l'Etat de Côte d'Ivoire sans que le demandeur n'établisse le lien entre la mission qui lui a été confiée par la société ASHOK LEYLAND relativement à la fourniture des véhicules au Ministère des Transports et la conclusion du contrat de prêt intervenu entre la banque indienne et l'Etat ivoirien ;

Dans ces conditions, la preuve que la conclusion du contrat de prêt conclu par la Banque indienne avec l'Etat de Côte d'Ivoire faisait partie des missions confiées au demandeur par la société ASHOK LEYLAND n'étant pas faite, c'est en pure perte que Monsieur EDOU N'GUEMA sollicite la condamnation des défendeurs à lui payer 3% du montant du crédit accordé par la banque indienne à l'Etat de Côte d'Ivoire ;

Il y a donc lieu, au vu de tout ce qui précède, de dire la demande mal fondée et la rejeter ;

Sur la demande en paiement des dommages et intérêts

Monsieur EDOU N'GUEMA sollicite, sur le fondement de l'article 1147 du code civil relatif à la responsabilité contractuelle, la condamnation des défendeurs à lui payer la somme de 500.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour inexécution par la société ASHOK de son obligation de lui payer sa commission ;

Il est constant que la responsabilité contractuelle exige pour sa mise en œuvre la réunion de trois conditions cumulatives à savoir la faute,

le préjudice et le lien de causalité entre la faute et le lien de causalité ;

En l'espèce, le demandeur reproche à la société ASHOK LEYLAND de ne lui avoir pas payé sa commission ;

Or, il a été sus jugé que cette commission ne pouvait être payée que si la preuve que les véhicules étaient effectivement commandés et livrés au Ministère du transport était rapportée ;

En l'espèce, cette preuve n'étant pas établie, aucune faute ne peut être mise à la charge de la société ASHOK LEYLAND, encore moins de Monsieur KHUMAR RAGHU à qui le demandeur reproche d'avoir perçu la commission réclamée sans justifier ses allégations ;

Partant, la demande en paiement des dommages et intérêts doit être rejetée, celle-ci étant mal fondée ;

Sur les dépens

Monsieur EDOU N'GUEMA succombe ; il convient de le condamner aux dépens ;

n° 00282738

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de Monsieur EDOU N'GUEMA ;

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Le condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

O.F. : 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 13 AOUT 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 64
N° 1347 Bord. 468 73
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
LE PRESIDENT

18 000